

Assemblée Générale Extraordinaire, Lyon, 25 mars 2010.

STATUTS de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PSYCHOLOGIE DU SPORT (S.F.P.S.)

Titre I.- Objet, dénomination, siège, durée

Article 1er : Dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : "*Société Française de Psychologie du Sport*" (S.F.P.S.).

Cette Société prolonge la Société Française de Psychologie des Sports et d'Éducation Corporelle, elle-même fondée en 1973 pour prendre la suite de la Société de Psychologie des Sports, qui n'avait plus alors d'existence légale. La Société Française de Psychologie du Sport peut être affiliée à d'autres organisations, telles :

- la Fédération Européenne de Psychologie du Sport et des Activités Corporelles (FEPSAC).
- l'International Society of Sport Psychology (ISSP).
- la Société Française de Psychologie (SFP)

Elle peut y être représentée par un de ses membres, au sein de leurs comités d'administration.

Article 2: Objet

La Société Française de Psychologie du Sport est créée pour rassembler les chercheurs, enseignants-chercheurs, praticiens intervenant dans le champ de la psychologie sportive. Elle a pour principaux objectifs de :

- susciter, organiser, diffuser les travaux de psychologie du sport,
- contribuer à l'élaboration des contenus de formation en psychologie du sport dans les différentes filières de formation,
- définir la spécificité du psychologue du sport, garantir la qualité de sa formation théorique et pratique, préciser les règles déontologiques et éthiques de son intervention.

Ses moyens sont :

- l'organisation d'un Colloque National au moins tous les deux ans,
- l'organisation de réunions scientifiques,
- la publication, l'édition et la diffusion de tous les documents concernant son objet, et plus généralement tous moyens nécessaires à la réalisation de son objet social.

Article 3: Siège social

Le siège social de la Société Française de Psychologie du Sport est situé à l'Institut National du Sport, de l'Expertise et de la Performance (11 avenue du Tremblay, 75 012, Paris). Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Comité Directeur.

Article 4 : Durée

La durée de la Société est illimitée.

Titre II.- Composition, organisation, cotisation

Article 5: Composition

L'association est composée de membres actifs et de membres d'honneur. Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques et morales qui rendent ou auront rendu de signalés services à la Société Française de Psychologie du Sport. Les membres actifs de la Société Française de Psychologie du Sport sont cooptés par le Comité Directeur : les candidats lui adressent une demande écrite, assortie d'un curriculum et doivent être parrainés par un membre actif.

Les membres actifs doivent avoir fait des études supérieures scientifiques, avoir donné la preuve de leur compétence dans les domaines de la psychologie sportive en recherche et/ou en psychologie d'intervention.

Article 6: Organisation

A la demande de quelques membres de la Société, ou à l'initiative du Comité Directeur, pourront être constituées :

- des commissions, telles que : recherche, colloques, etc.
- des sections régionales.

L'organisation et le fonctionnement des commissions et sections feront l'objet d'un règlement intérieur. En tout état de cause, le Comité Directeur coordonne l'ensemble des activités de la Société.

Article 7 : Cotisation

Les membres de la Société sont, dans leur ensemble, soumis au paiement d'une cotisation annuelle. Il n'y a pas de droit d'entrée. Le montant et les modalités de versement de la cotisation sont fixés chaque année, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre III.- Administration et fonctionnement

Article 8 : Comité Directeur

La Société Française de Psychologie du Sport est administrée par un Comité Directeur, dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale. Il comprend de 8 à 15 membres, en fonction du nombre de membres actifs. Toute modification du nombre de membres du Comité Directeur est soumise au vote des membres de l'Assemblée Générale avant l'Assemblée Générale électorale. Les membres du Comité Directeur sont élus pour 3 ans, dont au moins un poste réservé à un membre étudiant de 3^{ème} cycle âgé de moins de 27 ans au jour du scrutin. Tout candidat au poste réservé à un membre étudiant ne peut se présenter au Comité Directeur à un autre titre. Le candidat élu sur le poste étudiant quitte le Comité Directeur lorsqu'il perd le statut étudiant. Une nouvelle élection pour ce poste a lieu lors de l'Assemblée Générale suivante. Les personnes élues pourront être rééligibles. En cas de démission ou de défection en cours de mandat, le Comité Directeur peut provisoirement au remplacement de ses membres. Ce remplacement est soumis au vote de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit régulièrement, au moins 4 fois par an, sur convocation du Président ou de 5 membres au moins. Ses décisions ne sont valables que si 50% des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. Des votes peuvent être exprimés par correspondance, ou par pouvoir à un autre membre, sur des propositions clairement exprimées.

Le Comité Directeur a pour mission d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale, et de mettre en oeuvre les programmes d'action définissant l'objet de la Société.

Article 9 : Président et autres responsabilités

Après chaque Assemblée Générale électorale, le Comité Directeur procède à l'élection, en son sein, du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier, et de leurs adjoints. Le mandat du président est de 3 ans, renouvelable une fois.

Le Président dirige la Société. Il convoque les Assemblées Générales et les Réunions du Comité Directeur, dont il prépare l'ordre du jour. Il est l'ordonnateur financier des dépenses engagées au nom de l'Association. Le Président est assisté dans sa tâche par plusieurs vice-présidents. Chacun d'entre eux a la responsabilité d'animer une commission.

Le Secrétaire Général aide le Président dans la direction de la Société : il assure les communications entre les membres, rédige les procès-verbaux des réunions et des Assemblées Générales.

Le Trésorier est chargé de la gestion des biens de l'Association. La régularité de ses comptes est vérifiée, lors de chaque Assemblée Générale, par un ou deux vérificateurs aux comptes, choisis en dehors du Comité Directeur. C'est sur leur rapport que l'Assemblée Générale donne, ou non, quitus au Trésorier de sa gestion.

Le Comité Directeur peut demander à l'Assemblée Générale d'honorer une ou plusieurs personnalités, ayant rendu des services exceptionnels à la Société, en les élevant au titre de Président d'honneur de la Société Française de Psychologie du Sport.

Titre IV.- Assemblées Générales

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu ordinairement chaque année, au cours du premier trimestre. Elle est convoquée par le Président, au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour, ainsi que les divers rapports (rapport moral, rapport d'activités, rapport financier, rapport des commissions et sections, etc..) devront avoir été adressés aux membres au moins 15 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale pourra être convoquée à l'occasion d'une manifestation nationale ou internationale organisée en France.

L'Assemblée Générale examine les divers rapports et les votes : les scrutins sont à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les membres absents peuvent donner pouvoir à une personne de leur choix, membre actif de la Société. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par personne.

Les pouvoirs renvoyés à la Société sans nom d'attributaire serviront à établir le quorum, mais ne seront pas utilisés dans les scrutins. Les décisions sont réputées valides quand 50% des membres de la Société sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, tels que définis ci-dessus. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer.

Le Président convoque une autre Assemblée Générale, dans un délai de 2 mois. Celle-ci délibérera valablement, à la majorité simple des membres présents et représentés, sans quorum. L'Assemblée Générale approuve en outre les projets présentés pour l'année à venir par le Comité Directeur, ainsi que le budget prévisionnel.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié au moins des membres de la Société, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Le délai de convocation est de un mois au moins. Tous les documents

préparatoires doivent être adressés, avec l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications utiles, sans exception ni réserve. Elle peut notamment procéder à la dissolution de la Société, ou à sa fusion avec d'autres Sociétés poursuivant les mêmes buts. Le quorum est de 50% des membres de la Société, présents ou représentés. Les délibérations doivent être acquises à la majorité des 2/3. Si sur une première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas obtenu le quorum, le Président convoque immédiatement une autre Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra dans un délai de 2 mois, et qui délibérera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à la majorité des 2/3.

Titre V. - Comité d'Accréditation

Article 12 : Comité d'Accréditation, composition

La Société Française de Psychologie du Sport crée en son sein un Comité d'Accréditation des intervenants en psychologie du sport. Le comité est composé de 8 membres de la société qualifiés dans le domaine de l'intervention et/ou reconnus pour leur recherche dans ce domaine, dont 4 membres du Comité Directeur. Tous les membres du comité sont nommés pour 3 ans par le Comité Directeur. En cas de démission ou de défection en cours de mandat, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Comité d'Accréditation. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Missions et objectifs

Le comité d'accréditation établit chaque année une liste nationale d'intervenants en psychologie du sport accrédités. Ceux-ci sont des intervenants reconnus dans le domaine et ayant suivi une formation intégrant les techniques d'intervention dans un contexte scientifique. Le comité reconnaît en outre les spécialisations en psychologie du sport des psychologues diplômés.

Le Comité d'Accréditation a pour objectifs :

- de définir la spécificité de l'intervention en psychologie du sport,
- de reconnaître la qualité des formations théoriques et pratiques,
- de préciser les règles déontologiques et éthiques des interventions au travers d'une charte,
- de déterminer des critères précisant les niveaux de formation et d'expérience requis pour exercer en tant qu'intervenant en psychologie du sport.

Titre VI.- Budget de la Société

Article 14 : Ressources

Les ressources de la Société Française de Psychologie du Sport se composent

- des cotisations versées par ses membres, selon un montant fixé chaque année par l'Assemblée Générale ;
- des aides, contrats, subventions que la Société pourra négocier avec l'État, les collectivités régionales et locales, les grands organismes de recherche, etc..
- toute autre sorte de ressource prévue par la loi, en particulier les produits des colloques, publications, expertises, etc..

Article 15 : Dépenses

Les ressources doivent équilibrer, au moins, les frais de gestion et d'organisation occasionnés par les activités de la Société.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ; elles font l'objet du travail du Trésorier, qui tient un livre de comptes où sont conservées les diverses pièces comptables. La fonction de membre de la Société est réputée gratuite. Nul ne peut être rétribué en échange des fonctions électives qui peuvent lui être dévolues. Seuls des remboursements de frais de déplacement peuvent être décidés par le Comité Directeur, pour des missions exécutées pour les besoins de la Société.

Titre VII.- Dissolution

Article 16 : Répartition des actifs après dissolution

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, en cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3 :

- un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire;
- les actifs, s'il y a lieu, sont affectés selon la loi.